

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 04/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **RAYNAL et ROQUELAURE Provence**

Vieux Chemin de Piolenc BP5  
84850 CAMARET SUR AIGUES

Références :D-00542-2022  
Code AIOT : 0006400411

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement RAYNAL et ROQUELAURE Provence, implanté Vieux Chemin de Piolenc - BP5 - 84850 CAMARET SUR AIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2020, relatif aux installations de refroidissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAYNAL et ROQUELAURE Provence
- Vieux Chemin de Piolenc - BP5 - 84850 CAMARET SUR AIGUES
- Code AIOT : 0006400411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Raynal et Roquelaure Provence est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits alimentaires appétisés, à base de produits alimentaires d'origines végétale et animale. Elle est autorisée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 modifié.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Recolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
- Suites données à la précédente visite d'inspection.
- Sécheresse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Unité de production	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 8.1.2	Remarque	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Eaux de refroidissement	AP de Mise en Demeure du 18/08/2020, article 1	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 9.2.2	Action correctrice	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 9.2.3	Action correctrice	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté des non-conformités qui doivent faire l'objet d'actions correctrices dans les délais précisés dans les fiches de constats. Dans le cas contraire, l'Inspection proposera à Mme la Préfète les sanctions prévues par l'article L. 171-8-1 du code de l'Environnement.

Au jour de la visite, l'arrêté de mise en demeure du 18/08/2020 n'est pas respecté. Toutefois, les modifications projetées à fin octobre 2022 sur la boucle de refroidissement des frigos devraient permettre d'atteindre la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé au Préfet son dossier de réexamen, par courrier du 02/02/2021. Dans ce dossier, une analyse de la situation administrative de l'établissement est réalisée au regard de la nomenclature ICPE. Par rapport au tableau de nomenclature ICPE acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/11/2015, l'Inspection constate que : - l'établissement ne relève plus des rubriques 4718-2 (gaz inflammables liquéfiés) et 1414-3 (installation de remplissage ou de chargement de gaz inflammables liquéfiés) ; - la puissance associée à la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) a augmenté (112 kW vs 17 kW), le seuil de la déclaration est dépassé. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet et de l'Inspection.  L'exploitant indique que ces modifications résultent du changement du parc de chariots élévateurs, ces derniers alimentés autrefois en GPL sont désormais électriques. La cuve de GPL et la station de distribution ont été démantelées fin 2019 - début 2020 (constaté sur site le jour de la visite). L'exploitant précise qu'il a déclaré à la Préfecture la mise en service des zones de charges d'accumulateurs (courrier en date du 4 octobre 2018, transmis à l'Inspection par courriel du 30/09/2022).  Il est rappelé à l'exploitant, qu'en tant qu'établissement relevant du régime de l'autorisation, toute modification notable apportée aux installations doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance au Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation du caractère substantiel (au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement). C'est notamment le cas d'une modification impliquant une nouvelle rubrique à déclaration ; une simple déclaration de mise en service n'est pas suffisante. <b>Aussi l'exploitant adressera à l'Inspection, sous une délai d'un mois maximum, un porter-à-connaissance comportant notamment un plan des installations nouvelles et une analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Unité de production

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Atmosphères explosives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

La ventilation est entraînée par un dispositif prévu pour fonctionner sans danger dans une atmosphère explosive. La section de l'ouverture libre assurant l'aération et le débit d'air minimal pour la ventilation mécanique sont correctement dimensionnés et calculés de manière à assurer un renouvellement suffisant de l'air permettant la salubrité du local et le maintien d'une atmosphère non toxique et non explosive.

**Constats :**

Rappel des constats de l'inspection du 28/09/2021 :

Pour rappel, l'exploitant est accompagné par un bureau d'études spécialisé depuis 2019 pour la mise à jour des documents afférents à la réglementation ATEX.

Un audit a été réalisé en 2019 par ce bureau d'étude afin de vérifier la mise en application de la réglementation ATEX.

Le zonage ATEX était en cours d'actualisation et un plan d'action avait été établi dans l'objectif de finaliser le DRPCE en mars 2022.

A l'issue de la visite du 28/09/2021, il avait été demandé à l'exploitant d'adresser à l'Inspection, pour le second trimestre 2022, les conclusions de ces travaux.

Constats au 22/09/2022 :

Aucune transmission n'a été faite à l'Inspection au cours du second trimestre 2022.

L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité avec la réglementation ATEX ne sont pas finalisés à ce jour, notamment sur le zonage ATEX et le DRPCE.

**L'exploitant adressera sous un mois le plan des actions restant à entreprendre pour la mise en conformité ATEX, assorti d'un échéancier détaillé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté (valeurs limites de rejet) doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

**Constats :**

Rappel des constats de l'inspection du 28/09/2021 :

La chaudière de production d'eau chaude ( $P = 1,9 \text{ MW}$ ) a été supprimée.

Le brûleur du générateur de vapeur principal ( $P = 8,2 \text{ MW}$ ) a été remplacé en 2021 (pour limiter la consommation de gaz et électrique), sans impact sur la puissance de l'installation.

A l'issue de la visite, l'Inspection avait demandé :

- d'adresser au Préfet un porter-à-connaissance relatif aux modifications apportées aux installations de combustion ;
- de respecter les modalités de contrôle, les paramètres à contrôler et les VLE, prévus par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (dans l'attente d'une mise à jour des prescriptions préfectorales).

Constats au 22/09/2022 :

Le porter-à-connaissance a été adressé par courriel du 15/11/2021.

Les résultats du contrôle du 20/09/2021 ont également été transmis par le courriel susvisé. Les concentrations mesurées respectent les VLE en vigueur de l'AM du 03/08/2018. Le prochain contrôle est prévu pour 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est composé d'un forage implanté en amont hydraulique du site et d'au moins un puit, implanté en aval hydraulique du site.

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines. [...]

Cette procédure doit notamment prévoir que :

[...]

- Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque prélèvement ;

[...]

**Constats :**

Rappel des constats de l'inspection du 28/09/2021 :

L'exploitant disposait de l'ensemble des mesures depuis 2006, pour ce qui concerne les paramètres suivants : pH, DCO, Hydrocarbures totaux, azote global et conductivité.

Toutefois, le niveau piézométrique n'était pas relevé.

A l'issue de la visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de relever le niveau piézométrique de la nappe dès le prochain contrôle.

Constats au 22/09/2022 :

Par courriel du 18/11/2021, l'exploitant a adressé les résultats des prélèvements effectués le 09/11/2021. Les niveaux d'eau sur chacun des deux points de prélèvements sont indiqués sur les bordereaux d'analyse.

Vu en séance : les résultats des prélèvements réalisés en mars 2022. Le suivi des niveaux d'eau est toujours effectif.

**Observations :** Dès la notification par l'Inspection de la création des cadres de surveillance sous l'application internet GIDAF, l'exploitant transmettra les résultats du suivi des eaux souterraines via l'application internet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Eaux de refroidissement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/08/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société RAYNAL ET ROQUELAURE PROVENCE située chemin vieux de Piolenc à Camaret-sur-Aigues, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter avant le 31 août 2021, les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04- 0040-PREF en date du 4 juin 2010 modifié, pour ce qui concerne le rejet d'eaux de refroidissement ne devant pas dépasser 420 m<sup>3</sup>/j

**Constats :**

Rappel des constats de la visite du 28/09/2021:

L'exploitant a présenté en séance les principes du projet « MANON » de recyclage des eaux de stérilisation mis en œuvre sur le site. L'objectif initial de ce projet était de réduire d'au moins de 200 m<sup>3</sup>/j les rejets d'eaux de refroidissement. Les moyens techniques (circuit, cuves, échangeurs et pompes) ont été mis en place en août 2021.

Au jour de la visite, la consommation d'eau avait déjà diminué, mais des opérations d'ajustement des installations devaient encore être menées et la consommation d'eau de refroidissement suivie sur plusieurs mois pour pouvoir disposer de suffisamment de recul et d'éléments chiffrés, et donc statuer sur le respect de la prescription (rejet d'eaux de refroidissement limité à 420 m<sup>3</sup>/j).

A l'issue de la visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui adresser le bilan mensuel des consommations et rejets d'eau, a minima jusqu'à la fin de l'année 2021. En l'absence de ces éléments probants, l'arrêté de mise en demeure n'avait pu être soldé.

Constats au 22/09/2022:

Par courriel du 12/04/2022, l'exploitant a adressé à l'Inspection un tableau de suivi des rejets d'eau de refroidissement. Sur la période d'août 2021 à mars 2022, le rejet d'eau de refroidissement apparaît conforme à la valeur limite de 420 m<sup>3</sup>/jour.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le tableau de suivi mis à jour à date. Ce dernier a été transmis par courriel du 14/10/2022 ; l'exploitant indique que le tableau adressé en avril 2022 était erroné, notamment car l'ensemble des installations de refroidissement n'avaient pas été prises en compte dans le calcul du rejet d'eaux de refroidissement. Sur la période de mars à septembre 2022, l'Inspection constate que le rejet global d'eau de refroidissement dépasse la valeur limite de 420 m<sup>3</sup>/jour sur les mois de mai à août 2022 (avec un max de 648 m<sup>3</sup>/j en juin).

L'exploitant indique dans son courriel que :

- sur la période de juin à août 2022, en raison des fortes chaleurs, les installations de refroidissement ont été fortement sollicitées. Les réglages du dispositif de recyclage "MANON" s'avèrent difficiles par des températures extérieures élevées, compte tenu de la consigne de température relativement faible à l'entrée de la boucle des stérilisateurs.

- à fin octobre 2022, la suppression de la boucle eau des frigos devrait permettre de réduire la consommation d'eau de refroidissement de l'ordre de 5000 m<sup>3</sup>/mois, soit environ 166 m<sup>3</sup>/jour.

Au regard des modifications apportées sur le circuit de refroidissement des frigos, le rejet global d'eau de refroidissement du site devrait être inférieur à 420 m<sup>3</sup>/jour. Par conséquent, l'Inspection ne propose pas de suites administratives. **L'exploitant adressera à l'Inspection le tableau de suivi du rejet d'eau de refroidissement mis jour à fin 2022, afin de s'assurer de la conformité.**

**Observations :** L'Inspection acte qu'une réflexion est en cours pour l'installation de compteur d'eau directement en sortie d'installations de refroidissement, afin de disposer d'une lecture directe du rejet global d'eau de refroidissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau présenté en annexe 1 établit les mesures de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. [tableau non reproduit]
<b>Constats :</b> Le bassin versant de la Meyne, pour lequel l'exploitant est concerné, a été placé par arrêtés préfectoraux successifs aux différents niveaux de sécheresse suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• situation de vigilance entre le 20 avril et le 28 juillet 2022 ;</li><li>• situation d'Alerte depuis le 28 juillet 2022.</li></ul>
Le site dispose de : - 2 forages sur site, dont l'un n'est pas utilisé et l'autre uniquement en cas de secours ; - 3 forages à l'extérieur, dont un n'est plus utilisé.
Les consommations annuelles déclarées dans GEREPE sont les suivantes : 2021 : 400 285 m <sup>3</sup> (205 j travaillés) ; 2020 : 483 058 m <sup>3</sup> (218 j travaillés) ; 2019 : 448 202 m <sup>3</sup> (203 j travaillés).
L'exploitant a présenté à l'Inspection les dernières modifications projetées sur les frigos, qui devraient permettre de réduire la consommation d'eau du site d'environ 5 000 m <sup>3</sup> d'eau /mois (échéance fin octobre 2022).
L'exploitant a présenté en séance le tableau de suivi des consommations journalières d'eau. Sur la période d'alerte sécheresse (mois d'août 2022), la consommation moyenne hebdomadaire est de 8200 m <sup>3</sup> . La consommation hebdomadaire hors période sécheresse, de janvier à avril 2022, est de 6900 m <sup>3</sup> . Le niveau de réduction de consommation d'eau fixé par l'AP du 07/04/2022 (-20 %) n'est donc pas respecté.
L'exploitant indique qu'il n'est pas possible d'atteindre ce niveau de réduction d'eau, en particulier au mois d'août, mois de forte production avec la fabrication du taboulé à base de tomates fraîches.
A l'échelle de la période estivale (juillet et août), la consommation hebdomadaire moyenne est de 6 300 m <sup>3</sup> , soit une réduction d'environ 8 % par rapport à la consommation hebdomadaire hors période sécheresse (janvier - avril 2022). Ce gain est obtenu grâce à l'arrêt annuel de production de 3 semaines au mois de juillet.
<b>L'Inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous 3 mois une étude présentant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le descriptif détaillé des usages en eau prélevée,</li><li>• les mesures de maîtrise en place,</li><li>• le cas échéant, les mesures pérennes envisageables pour améliorer l'optimisation des prélèvements et / ou les mesures activables en cas d'épisode de sécheresse.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois